



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018/ 2724 du

- 9 AOUT 2018

**prescrivant sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne pour la réouverture de la Bièvre sur les communes d'Arcueil et de Gentilly**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-3, L.414-4, R.123-1 à R. 123-27, R.214-1 et suivants,

**VU** l'arrêté n°2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la Préfecture,

**VU** la demande d'autorisation environnementale réceptionnée le 9 mai 2017, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne, complétée le 25 mai 2018, relative au projet de réouverture de la Bièvre sur les communes d'Arcueil et de Gentilly,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/2077 du 18 juin 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée jusqu'au 30 juin 2018,

**VU** l'absence d'avis de l'autorité environnementale, le projet susvisé n'étant pas soumis à évaluation environnementale, au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement,

**VU** l'avis du 28 juin 2018 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, Service Police de l'eau, Cellule Paris proche couronne, déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique,

**VU** la décision n°E18000078 du 19 juillet 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun portant désignation du commissaire enquêteur, réceptionnée en préfecture le 26 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que le dossier est complet et régulier pour être soumis à enquête publique,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé pendant 30 jours consécutifs, du lundi 17 septembre 2018 au mardi 16 octobre 2018 inclus, sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly à une enquête publique relative au projet de réouverture de la Bièvre sur ces communes.

Le responsable du projet est le Conseil départemental du Val-de-Marne, dont le siège est situé Hôtel du département, avenue du Général de Gaulle 94000 Créteil. Service instructeur : Direction des espaces verts et du paysage, Service projets, 10 chemin des Bassins 94000 Créteil.

L' enquête portera sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, des opérations figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, selon les rubriques :

- **3.1.1.0.** Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)

2° Un obstacle à la continuité écologique:

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)

[...]

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon écoulement du transport naturel des sédiments.

- **3.1.2.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)

[...]

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.

- **3.1.4.0.** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)

[...]

**ARTICLE 2 :** L'enquête publique sera conduite Monsieur Joël CHAFFARD, commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 :** Le siège de l'enquête publique est fixé en préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 21-23 avenue du Général de Gaulle à Créteil- 94038 Créteil Cedex.

**ARTICLE 4 :** Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les locaux de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires d'Arcueil et de Gentilly ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié, chacun en ce qui le concerne, par le préfet du Val-de-Marne et par les maires d'Arcueil et de Gentilly, à l'issue de l'enquête.

**ARTICLE 5 :** Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, à la mairie d'Arcueil, salle MUGUET, 10 avenue Paul Doumer 94110 Arcueil, ainsi qu'à la mairie de Gentilly, Services Urbains, 19 rue du Val-de-Marne 94250 Gentilly, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance, au siège de l'enquête (à la même adresse que celle mentionnée à l'article 3 du présent arrêté), à l'attention de Monsieur Joël CHAFFARD, commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié ; et il pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la préfecture du Val-de-Marne, bureau 348, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.



Le résumé non technique et le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Environnement-Enquetes-publiques>

Les remarques et propositions pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr)

Elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, à la même adresse que celle mentionnée au 5<sup>ème</sup> alinéa du présent article.

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès du Conseil départemental du Val-de-Marne, dont le siège est situé Hôtel du département, avenue du Général de Gaulle 94000 Créteil. Service instructeur : Direction des espaces verts et du paysage, service projets, 10 chemin des Bassins 94000 Créteil.

**ARTICLE 6** : Le commissaire enquêteur, Monsieur Joël CHAFFARD, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales sur ce dossier :

- à la **mairie d'Arcueil**, salle MUGUET, 10 avenue Paul Doumer 94110 Arcueil, aux jours et heures suivants :

Mercredi 19 septembre 2018 de 14h30 à 17h30

Mardi 16 octobre 2018 de 14h00 à 17h00

- à la **mairie de Gentilly**

**aux Services Urbains**, 19 rue du Val-de-Marne 94250 Gentilly, aux jours et heures suivants :

Jeudi 27 septembre 2018 de 15h00 à 18h00

**en mairie**, bureau de permanence des élus, 14 place Henri Barbusse 94250 Gentilly, aux jours et heures suivants :

Samedi 6 octobre 2018 de 9h00 à 12h00

**ARTICLE 7** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le représentant du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au Préfet du Val-de-Marne.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 8** : Le préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et aux maires d'Arcueil et de Gentilly pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet visé à l'article 5, pendant la même durée.


**ARTICLE 9** : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

**ARTICLE 10** : Les conseils municipaux des communes d'Arcueil et de Gentilly seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 11** : A l'issue de la procédure, le préfet du Val-de-Marne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus de la demande présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne.

**ARTICLE 12** : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et les maires d'Arcueil et de Gentilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards and loops back to cross itself, forming a stylized 'F' or similar shape.

Fabienne BALUSSOU